19 mars 1913.

L'hon. M. T. W. Crothers, Ministre du Travail, Ottawa.

Re photograveurs. Cher monsieur,—Relativement à la requête qu'on vous a adressée au nom des photograqu'on vous a adressée au nom des photogra-veurs en grève, de Toronto, je me suis rendu auprès de M. Littlejohn, greffier de la cité de Toronto, et, après lui avoir montré les divers documents dont copies vous ont déjà été com-muniquées, je lui ai demandé de vous adresser-que plainte conformément eux dispositions de une plainte, conformément aux dispositions du une plainte, conformément aux dispositions du statut relatif à l'immigration, dispositions qui ont trait à l'importation et à la présence dans la cité de Toronto de quatre hommes portant les noms de Russell, West, Collis et Gus Gunther, contrairement aux dispositions du statut relatif à l'immigration. West est maintenant à l'emploi de la compagnie Grip, à responsabilité limitée; Collis a trouvé de l'ouvrage à la compagnie de lithogravure Alexander et les deux autres sont au service Alexander et les deux autres sont au service de la compagnie de lithographie, à responsabilité limitée, de Toronto.

M. Littlejohn a refusé de faire une plainte de cette nature, alléguant qu'il n'avait reçu d'instruction à cet effet ni du conseil ni du bureau de contrôle; il a même exprimé le

doute que le gouvernement fédéral eût le pou-voir de lui imposer cette tâche.

J'inclus la déclaration statutaire de W. J.
Ceely et celle de Sydney Weinstein et je vous demande, au nom des photograveurs en grève, demande, au hom des photogravents en give, d'après ces déclarations et d'après les représentations et les motifs qu'on a argués devant vous, d'aviser immédiatement au renvoi à leur pays d'origine, des personnes plus haut mentionnées et au moyen à prendre pour citer devant les tribunaux ceux qui de près ou de loin sont responsable de cette infraction à la loi de l'immigration en cette circonstance et dans toutes celles qu'on a signalées à votre attention.

Votre dévoué, J. G. O'Donoghue.

Voici une plainte motivée. qu'au point de vue de la technicalité, elle ne tombe pas sous les dispositions du sta-tut, mais on doit nécessairement reconnaître que le statut stipule que, du moment que le surintendant de l'immigration avertit le ministre que la loi est violée en cette façon, le ministre doit prendre connaissance des faits, et c'est ce qu'il a négligé de faire; aucune poursuite n'a été instituée, aucune enquête n'a été ordonnée dont le résultat eût été le renvoi de ces hommes à leur pays d'origine. Il est vrai que cette question n'est peut-être pas très importante, si l'on considère que le nombre des grévistes n'était pas très élevé—il se chiffrait à 90 environ—mais peu importe le nombre des grévistes aux personnes qui m'ont demandé de signaler ce fait au ministère de l'Intérieur et au Gouvernement lui-même, qui sont tous deux intéressés; il s'agit d'un principe et ce dernier veut que l'on applique strictement les lois relatives à l'immigration, surtout lorsqu'une grève se poursuit et que les immigrants comp-tent parmi eux des gens sur lesquels on a

de Toronto qui ont envoyé des traites de \$50 en Angleterre, pour faciliter le débarquement de personnes auxquelles l'entrée du pays aurait été interdite, sans ce sub-terfuge. Ces traites avaient été confiées aux immigrants pour leur permettre de tromper les autorités, au port de débarquement et cela constitue une contravention à la loi. L'argent que ces immigrants avaient en leur possession, ne leur appartenait pas et ils l'ont remis à leurs patrons, à leur

arrivée à Toronto.

Le ministère devrait également s'occu-per des comptables à bord des navires qui font le service entre la mère patrie et le Canada. Ces gens ont donné à ces immigrants, à leur départ d'Angleterre, des gratifications représentant \$50, sous forme de lettres de change fictives, ce qui permettait aux intéressés—les immigrants—de débarquer en Canada. L'article 40 du statut se rapporte aux plaintes et décrète que ces dernières doivent être soumises au ministre de l'Intérieur. Cette disposition est plutôt anormale et le ministre intérimaire de l'Intérieur peut arguer, aujourd'hui, qu'on ne les lui a pas soumises en la façon requise par la loi. Il semble que ces plaintes doivent être soumises, d'abord, au ministre, par les fonctionnaires installés au port de débarquement et, en second lieu, par le surintendant de l'immigration. Je tiens à faire observer, à ce propos, que le surintendant de l'immigration connaissait parfaitement tous les faits qui ont été mis au jour, depuis le 11 février jusqu'à l'heure présente; d'où l'on est en droit de conclure que le ministre a pris connaissance de tous ces détails. Deux catégories de personnes peuvent adresser des plaintes au ministre relativement aux sujets qui se rapportent à l'immigration. Disposition est arrêtée pour la réception des plaintes du secré-taire ou du greffier de la cité ou de la ville où sont logés ces immigrants non désirables. M. O'Donoghue, qui remplit une fonction qui le met directement en rapport avec les unions ouvrières du Canada, s'est adressé au greffier de la cité de Toronto, tel qu'il appert à sa lettre; à ce fonctionnaire municipal il a remis des affidavit; il a demandé au greffier de soumettre ce grief au ministre intérimaire de l'Intérieur. Cet employé refusa d'accéder à cette requête, en disant qu'il ne croyait pas que le Gouvernement fédéral pût le forcer de prendre une attitude quelconque, et j'en suis encore à me demander si cet homme avait raison d'en agir ainsi. Il est à peu près certain que le ministère a dit à M. O'Donoghue qu'il lui fallait une plainte signée par le greffier de la cité de Toronto, avant qu'on ne pût arrêter d'attitude dans ce cas, en dépit du fait que le ministère de l'Intérieur connaît tous ces détails avant le 17 février. Cette lettre porte la date du 19 mars 1913 et se lit: